|  |
| --- |
| **Collège des Nuages****académie de Strasbourg** |
|  |  |

**INSTITUTION D’UNE REGIE PERMANENTE D’AVANCES ET DE RECETTES**

Le chef d’établissement,

* Vu le code de l’éducation, notamment l’article R421-70 ;
* Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
* Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
* Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d’avances des organismes publics ;
* Vu le décret n°2020-542 du 7 mai 2020 relatif aux régies de recettes et d’avances instituées auprès des établissements publics locaux d’enseignement et des centres de ressources, d’expertise et de performance sportive ;
* Vu l’arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d’enseignement et des centres de ressources, d’expertise et de performance sportive à instituer des régies d’avances et de recettes ;
* Vu l’arrêté du 28/05/93 fixant le taux de l’indemnité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes et le montant du cautionnement imposé éventuellement à ces agents, modifié par l’arrêté du 03/09/2001 ;
* Vu l’arrêté du 27/12/2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d’avances et des régisseurs de recettes ;

DECIDE

**Article 1**

Il est institué auprès du collège des Nuages une régie permanente d'avances et de recettes avec l’avis conforme du comptable public assignataire.

*REGIES D’AVANCES*

**Article 2**

La régie permanente d'avances est instituée pour le paiement des seules dépenses mentionnées à l'article 10 du décret 2019-798, en application de l’article 5 du décret 2020-542 :

* Les dépenses non immobilisées de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée ;
* Les secours urgents et exceptionnels ;
* Les frais de déplacements temporaires, y compris les avances sur ces frais ;
* Les dépenses d’intervention, aides sociales urgentes notamment ;
* Les subventions faisant l’objet d’un acte exécutoire du conseil d’administration.

**Article 3**

Le montant maximal dans le cadre de la régie des dépenses de matériel, de fonctionnement, d’intervention et des subventions est fixé à 2 000 € par opération.

Par dérogation au précédent alinéa, peuvent être payés au-delà de ce plafond :

* Les frais exposés à l’occasion de voyages scolaires, que ceux-ci soient ou non effectués dans le cadre d’appariement entre établissements d’enseignement, sous la forme d’avances ou après service fait ;
* Les frais exposés à l’occasion de sorties effectuées sur temps scolaires, sous la forme d’avances ou après service fait.

**Article 4**

Au regard de la limite du quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur, le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 euros. L’avance est versée sur le compte DFT de la régie sur demande écrite du régisseur, visée par l’ordonnateur, à l’agent comptable.

Pour des opérations temporaires spécifiques, une avance complémentaire peut être versée en une fois sur demande écrite du régisseur, visée par l’ordonnateur, à l’agent comptable.

**Article 5**

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises à l’agent comptable dans le délai maximum d’un mois à compter de la date de paiement.

**Article 6**

Les dépenses liées à la régie permanente d'avances sont effectuées par le régisseur par chèque ou carte bancaire dans la limite de la règlementation (300 € pour les chèques, 5 000 € pour les cartes bancaires notamment), des documents de la régie, des plafonds et des crédits disponibles. Au besoin, elles peuvent également être effectuées en espèces.

Les opérations de dépenses ne peuvent être effectuées que sur l’avance consentie par le comptable. La compensation des dépenses et des recettes de la régie permanente est illégale et engage la responsabilité du régisseur.

*REGIE DE RECETTES*

**Article 7**

La régie permanente de recettes est instituée pour l’encaissement des seuls produits mentionnées ci-après, conformément à l’article 7 du décret 2019-798, en application de l’article 4 du décret 2020-542 :

* Frais scolaires et droits d’accès aux restaurants scolaires ;
* Participations des familles aux sorties et voyages scolaires ;
* Droits d’entrée (expositions, manifestions) ;
* Produits liées à des ventes et prestations diverses, des dégradations ou des services rendus ;
* Dons et subventions ;
* Prestations accessoires et charges diverses ;
* Toutes autres recettes relevant de l’activité de l’EPLE à l’exception des impôts, taxes et redevances prévus au code général des impôts, au code des douanes et au code général de propriété des personnes publiques.

**Article 8**

Les recettes perçues en espèces par le régisseur de recettes sont limitées à 300 € par créance en application du seuil fixé par l’article 1680 du code général des impôts.

**Article 9**

Le montant maximum de l'encaisse en numéraire s'élève à 2 000 euros, hors fonds de caisse.

**Article 10**

Un fonds de caisse permanent de 50 euros en espèces est possible. Il est versé au régisseur sur demande écrite, visée par l’ordonnateur, à de l’agent comptable.

**Article 11**

Les recettes, prévues à l'article 7, sont encaissées par le régisseur qui délivre une quittance en cas d'encaissement en numéraire, sauf si remise de tickets. Les recettes encaissées, en numéraire, sont déposées sur le compte trésor du régisseur avant que le montant perçu n’atteigne le montant de l'encaisse maximum autorisée à l’article 9 et au minimum une fois par mois.

Les chèques bancaires devront être transmis au service de traitement des chèques (STC) compétent de la DGFIP au plus tard le lendemain de leur réception. Au regard de l’activité de la régie, ce délai peut être plus long, dans la limite de 8 jours suivant leur réception.

**Article 12**

Les encaissements liés à la régie de recettes s’effectuent en espèces, en chèques ou par virement bancaire sur le compte trésor de la régie. Sous réserve du respect des obligations réglementaires spécifiques, le régisseur peut également effectuer des encaissements en chèques vacances, en carte bancaire ou par prélèvement automatique.

**Article 13**

Le régisseur justifie, selon le calendrier défini annuellement et au minimum une fois par mois, à l'agent comptable les recettes encaissées par ses soins.

*DISPOSITIONS COMMUNES*

**Article 14**

Les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes sont confiées à un même agent. Il est nommé par l’ordonnateur avec l’agrément de l’agent comptable.

Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions prévues par le décret du 5 mars 2008 susvisé pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement avant d’entrer en fonction dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget. Toutefois, les régisseurs en sont dispensés lorsque le montant des sommes maniées n’excède pas les seuils fixés par arrêté du ministre du budget.

**Article 15**

En application de l’article 3 du décret du 7 mai 2020, les fonctions de régisseur ne peuvent pas être assurées par un agent ayant la qualité d’ordonnateur ou disposant d’une délégation à cet effet.

Par dérogation à l’alinéa précédent et au regard de la dérogation établie par l’article 9 de l’arrêté ministériel du 13 août 2020, dans les établissements dotés de cinq agents administratifs ou moins, les fonctions de régisseur peuvent être exercées par l’ordonnateur ou un agent disposant d’une délégation à cet effet. Toutefois, pour maîtriser les risques, le régisseur qui serait ordonnateur ou ordonnateur délégué privilégiera le déport pour la signature des bordereaux de mandats prenant en charge les dépenses de la régie ainsi que les bordereaux de recettes des recettes encaissables dans la régie.

**Article 16**

A chaque mutation de régisseur, une remise de service est obligatoire entre le régisseur sortant et le régisseur entrant. Les deux régisseurs peuvent donner mandat pour se faire représenter lors de la remise de service.

**Article 17**

Le régisseur est assisté obligatoirement d’un suppléant afin d’assurer son remplacement pour l’ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois. Il est désigné dans les mêmes conditions que le régisseur. Il est dispensé de cautionnement.

**Article 18**

Le régisseur peut, lorsque le fonctionnement de la régie l’impose, sous sa responsabilité et dans le respect des cadres règlementaires, désigner, avec l’accord de l’ordonnateur, des mandataires pour des opérations spécifiques et / ou temporaires. Le comptable public assignataire est destinataire d’une copie des mandats délivrés.

**Article 19**

Un régisseur intérimaire doit être nommé en cas de cessation des fonctions du régisseur dans l’attente de la nomination d’un nouveau régisseur, ou en cas d’absence ou d’empêchement du régisseur pour une durée supérieure à 2 mois. Les conditions de nomination et d’exercice sont identiques à celles du régisseur.

**Article 20**

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est obligatoirement ouvert au nom de : " REGIE COLL NUAGES "

**Article 21**

Le montant maximum sur le compte dépôt de fonds au Trésor de la régie s'élève à 30 000 euros.

**Article 22**

Les fonds du compte DFT du régisseur seront reversés par virement sur le compte DFT de l’agent comptable dès que le montant maximal autorisé à l’article 21 sera atteint et au minimum une fois par mois.

**Article 23**

La présente décision prend effet immédiatement. Le chef d'établissement du collège des Nuages est chargé de l'exécution de la présente décision.

à Haguenau, le 25 août 2020

Le chef d'établissement, Le comptable public assignataire pour avis conforme,

Prénom NOM, principal Prénom NOM